

Pharmaciens



© 2013 Les Echos Publishing

Fruit de l'application d'une directive européenne de 2011, les pharmaciens établis en France peuvent, depuis le début de l'année, vendre certains médicaments par le biais d'un site Internet. Cette pratique est cependant strictement encadrée. Ainsi, seuls les pharmaciens titulaires d'une pharmacie d'officine ou gérants d'une pharmacie mutualiste peuvent mettre en place cette vente en ligne qui doit forcément être liée à l'activité d'une pharmacie « physique ». Le site Web doit, en outre, avoir été préalablement autorisé par l'agence régionale de santé, et l'Ordre national des pharmaciens doit être informé de son existence.

De plus, ne peuvent être proposés à la vente en ligne que les médicaments pouvant être vendus sans ordonnance.

Enfin, les pharmaciens doivent respecter les « bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique » fixées par arrêté. Ces règles visent notamment la structure du site, les mentions obligatoires permettant d'identifier la pharmacie (raison sociale et coordonnées de l'officine, nom et prénom du pharmacien...) ainsi que la présentation des produits en vente.

Précision : la liste des sites autorisés de vente de médicaments en ligne peut être consultée sur le site du ministère des Affaires sociales et de la Santé et sur celui de l'Ordre national des pharmaciens.

[Arrêté du 20 juin 2013, JO du 23](#)

